

Declaration du Roy  
 Pour l'execution de certaines  
 ordonnances faites par le  
 Parlement Concernant le metier  
 des orfèvres de Paris

Paris le 14 May 1429

Bennigne Dei gratia francorum  
 et Anglia Rex. universis presentet  
 Literas inspecturis salutem. Notum  
 facimus quod nos ad supplicationem  
 Procuratoris nostri de Registris Curie  
 nostre Parlamenti Curie extrahere  
 fecimus quasdam ordinationes ministe-  
 rium et officium auri fabrorum  
 parisiensium concernentes per eandem  
 nostram Curiam factas et super  
 in ea publicatas quarum tenores  
 subsequuntur. /.



Pour occasion des grandes fautes  
que la Cour de Parlement a trouvées  
en plusieurs Ceintures et autres  
ouvrages d'orfèvrerie arrestés sur  
les merciers de Paris qui se  
excusent sur les orfèvres qui  
les ont faites et vendues, Et afin  
d'eschouer que semblables ou-  
graignes fautes n'adviennent au  
temps advenir, La dite Cour a  
ordonné et ordonne ce qui s'ensuit

Premièrement que dorés en avant  
tous orfèvres signent de leur poinçon  
avant la brunniture toutes Ceintures  
d'or et d'argent et autres ouvrages  
d'orfèvrerie qu'ils feront; les  
pièces deelles qui bonnement se-  
ront pourront signer et en leur poinçon  
se pourra asseoir en telle manière  
que l'on puisse connoître leur seing

Sur peine d'un marc d'argent pour  
amande.

Item La Cour deffend a tous merciers  
Et marchands d'orfèvres que telles  
Ceintures et autres ouvrages d'or Et  
d'argent qui bonnement se pourroient  
signer par les marchands des orfèvres  
sans estre signez sur semblable  
peine d'un marc d'argent.

Item Si'il advient qu'en Ceintures  
ou autres ouvrages d'orfèvre qui-  
seront signez comme dit en l'ordon-  
nance fautes de Loy entelle maniere  
qu'elles ne soyent que de onze deniers  
ou au-dessous L'oeuvre sera confiscuée  
Estant encore en la possession de  
L'orfèvre et si payera l'orfèvre  
amande arbitraire, et si l'oeuvre  
est au-dessus de onze deniers fin  
Et hors le remede seront gardées  
quant a l'orfèvre les ordonnances  
Royales touchant le fait et mestier

D'orfèvre.

Item si la Ceinture & autre oeuvre.

D'orfèvre signée est-ja vendue et  
trouvée en la possession d'aucun

mercier ou marchand d'orfèvre, si

Elle est trouvée non être de bon

a loy selon lesdites ordonnances.

Elle sera cassée sans autre

peine, quand auc. mercier ou marchand  
s'il n'en prouve estre participant

de la faute de l'orfèvre, auquel cas

il sera puny d'amande arbitraire.

Item lorsqu'on aux Ceintures & d'argent et  
autres ouvrages d'orfèvre qui viennent

ne se pourront signer, la Doue ordonne

que si l'on y trouve telle & si grande

faute qu'elle ne soye plus ouye.

Demora fin seulement au aide pour

jeune Dame. Qu'on en la possession

(De l'orfèvre paron Confisqueé, et

sona outre l'orfèvre puny d'amande

arbitraire, & si Elle sont trouvées

en la possession du mercier sera  
 aussi oeuvre confisque. Le mercier  
 ne peut nommer & promouvoir le faiseur  
 d'icelles auquel sera aussi l'orfèvre  
 qui sera promu. L'admirer paiera  
 au Roy le prix et l'estimation  
 d'icelle Ceinture ou autres oeuvre avec  
 L'amende arbitraire

Item de l'ordonnance Ceintures ou autres  
 ouvrages d'orfèvres, l'on trouve  
 moindre faute d'aloj. En sçavoir  
 quelle soient au dessus de 11 d fin  
 et au dessous de remede, seront gardés  
 Les ordonnances sur le faittes quant  
 aux orfèvres, et quant aux merciers  
 oeuvre sera cassé tant seulement  
 La Roy rendie

Item Et quant aux Ceintures  
 et autres oeuvre d'orfèvres, veilles  
 qu'autres gens qu'orfèvres y ont  
 vendre au mercier & marchand

D'orfèvres, j'en merciera. En  
marchande les pourront acheter  
pour les passer, mais j'en ne les pourront  
Exposer en vente se elle ne sont  
De bon aloi & d'adans les ordonnances  
ordonné par le ditte ordonnances  
Et si on trouve qu'il y faulte, elles  
seront passées.

Item La Coue Sujointe au grand  
Maitre des monnoyes du Roy  
que selon les ordonnances Royales  
faictes sur le fait d'orfèvre, j'en  
recevra dorés en avant aucune  
être maitre dudit mestier d'orfèvre  
soit grossier ou menuisier s'il  
n'est approuvé et tenuigné suffisant  
par les maitres gardes dudit  
mestier & qui leur baillera plus  
de dix marca d'argent & n'en  
de soy bien respectant et se aucun  
en y a qui n'ayent fait le serment.

accoutumés et baillés la dite  
caution aux dits généraux maîtres  
leur fassent faire et bailler /

Item que les dits généraux Maîtres  
des Monnoyes visitent diligemment les lieux  
d'orfèvrerie en quelque lieu de Paris que  
vrouver les pourront ordonner pour  
vendre

Lequel est publié en Parlement  
après les arrêts le 23 jour de mai  
L'an 1427. au nom Basques

Item sur la Requête baillée  
ceans par écrit par les orfèvres  
de Paris sur l'impetration de certaines  
ordonnances touchant le mestier  
d'orfèvrerie enregistrées par deus  
ordonnés, et que les orfèvres  
qui n'ont esté approuvés et témoignés  
suffisants par les gardes du  
mestier d'orfèvrerie aux généraux  
maîtres des monnoyes ne par  
eux soient en baillant caution

selon les ordonnances Royales  
quant ce qu'ils puissent ouvrir  
comme maîtres dudit mestier  
d'orfèvre, seront par lesdits  
Gardes Examinez tant sur  
La matiere dont ils doivent ouvrir  
que sur la façon, C'est a sçavoir  
a quatre deniers et grains plus  
doivent ouvrir et s'ils sçavent  
allayer leur argent et en faire  
Essay et qu'ils sçachent faire  
un chef d'oeuvre, et les quels  
gardes s'informeron deument de  
La Loyauté et grand honneur d'eux  
orfèvres, et s'ils sont bien  
ressanta ou non et ce fait  
Ceux qui par lesdits Gardes  
seront approuvez. Et tamoignés  
Loyaux et suffisants pour  
tenir forge dudit mestier



Seront receues, par lesdits quenz  
 maistres des monnoyes, en leur  
 Ordre, plaigne de dix mille  
 d'argent filon ne sont remues  
 Les trois bien resseanta et leur  
 sera baillie le poinçon de Paris ala  
 fleur de lys couronnee et au pontre,  
 Leing, deux orfèvres, faire  
 prononcés en Parlement le 7. may  
 Lan 1529.

Quocirca generalibus magistris  
 monetarum nostrarum parisiis prepo-  
 sitoque parisiis velijua locum tenenti  
 nec non primo dicto Parlamento  
 nostro hortario vel serviente nostro  
 super hoc requirendo, et cuilibet  
 ipsorum qui super hoc requiretur  
 et prout ad eum pertinere commit-  
 timus, et mandamus quatenus ordina-  
 prescripta executioni debita demandare

ac teneri et observari faciam, quae  
noverim Conspiciendorum ad hoc. viriliter  
et debite Conspicienda. ab omnibus  
autem iudicariis et subditis nostris  
Dictione generalibus Magistris et  
prospiciendorum vel locum tenentibus.  
non Portariis vel ferriculis et  
Deprecandis ab ipsa et quolibet  
eorum in hac parte pareri volumus  
et iubemus Datum Parisius  
in parlamento die 19. maji anno  
Domini 1429. A. Regii nostri 70.